Statuts de l'Association

« Les Habitants de Beauséjour »

Du 6 février 2012

Article 1 : Généralités

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **Les Habitants de Beauséjour** ". Son siège est au domicile du Président en exercice. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but l'animation et la défense du cadre de vie des habitants du quartier de Beauséjour. Elle sera un interlocuteur privilégié avec la municipalité pour toute question relative à ce cadre de vie. Son activité se manifestera dans :

- Actions de solidarités
- Actions ludiques
- Actions culturelles et sorties

L'association pourra mener des actions concrètes avec d'autres associations œuvrant dans le même esprit, vers les mêmes buts, dans le cadre de la commune, du Parc Naturel Régional et du Département.

Article 3 : Contenu de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

Article 4 : Admission

Est membre de droit de l'association tout résident du quartier de Beauséjour qui en fait la demande. Le quartier de Beauséjour englobe la zone délimitée par la route de Limours, l'ancienne voie ferrée de Saint-Rémy à Boullay-les-Trous, et le domaine de Saint-Paul. Peut également adhérer toute personne étrangère à ce quartier de Saint-Rémy lès Chevreuse qui en fait la demande après agrément du bureau. L'admission devient effective à la date de paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou tout autre personne sur proposition du bureau ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'une au moins des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle majorée. Le plancher étant fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objectif social,
- les intérêts du patrimoine appartenant à l'association.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale, avec renouvellement du conseil par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et éventuellement un vice-président,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Il ne pourra valablement décider qu'à la condition de réunir au moins deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire tous les ans en octobre ou novembre. Tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sont convoqués. Les convocations sont envoyées par le secrétaire deux semaines au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Aucun quorum n'est fixé pour ce type d'assemblée générale. L'ordre du jour doit obligatoirement inclure les quitus moraux et financiers, ainsi que le renouvellement des membres du conseil d'administration suivant les règles édictées à l'article 8.

Chaque adhérent peut voter en séance ou par procuration. Un modèle de procuration doit être joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

A.G.E. pour dissolution, modifications de statuts ou fusion avec une ou d'autres associations :

Pour toute dissolution, modifications de statuts ou fusion avec une ou d'autres associations, le conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum requis pour tenir l'assemblée dont l'ordre du jour inclut l'un de ces motifs est fixé aux 2/3 des adhérents.

Chaque adhérent peut donner procuration à une personne de son choix, adhérente ou non. Un modèle de procuration sera joint à la convocation. Le vote de la dissolution, de la modification des statuts ou de la fusion avec une ou plusieurs autres associations se fait à la majorité des ¾ des personnes présentes et représentées".

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir. Une nouvelle convocation sera alors envoyée pour une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pour laquelle aucun quorum n'est requis et où les votes se font à la majorité des personnes présentes et représentées.

A.G.E pour tout autre motif :

Le conseil d'administration peut convoquer, à sa demande ou à la demande de 20% de ses membres une assemblée générale extraordinaire pour tout problème qu'il juge important. Aucun quorum n'est fixé pour ce type d'assemblée générale. Le vote se fait alors, comme pour une assemblée générale ordinaire à la majorité des présents et représentés.

Article 12 - Statut juridique

L'association s'accorde le droit d'ester en justice pour toute affaire relevant des objectifs qu'elle s'est fixés. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, avec l'autorisation du conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou un membre du bureau désigné par celui-ci,

Article 13 - Règlement intérieur

L'association établira un règlement intérieur permettant de compléter les statuts. Ce règlement intérieur précisera chaque année le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres ainsi que les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement sera établi par le conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Les Habitants de Beauséjour
Saint-Rémy-lès-Chevreuse